

# MARCHE PUBLIC D'ÉTUDES

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP N°2 du 16 juin 2008)

### *Pouvoir adjudicateur*

État, Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône.

*Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage"*

### *Assistance à « maîtrise d'ouvrage »*

Comité de pilotage interministériel des expérimentations relatives au patrimoine de l'Etat en Rhône Alpes.

### *Fonction de Conduite d'études*

Direction Départementale de l'Équipement du Rhône, Service des Constructions Publiques

### *Objet du marché*

Mission d'études pour la réalisation d'audits sur des bâtiments de l'État du département du Rhône débouchant sur des prescriptions en matière énergétique et gros entretien.

### *Remise des offres*

Date et heure limites de réception : \_\_\_\_\_

Le présent CCP comporte \_\_\_\_ feuillets

et

- l'annexe n° 01 « Contenu de la mission d'études »,
- l'annexe n° 02 « Liste des sites ».
- l'annexe n° 03 « Descriptifs des sites ».

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
SOMMAIRE.....	2
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
1-1. Objet du marché .....	3
1-2. Titulaire du marché.....	3
1-3. Sous-traitance.....	3
1-4. Contenu de la mission .....	3
1-5. Découpage en tranches.....	4
1-6. Intervenants.....	4
1-7. Dispositions générales.....	4
<b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES     PRIX .....</b>	<b>7</b>
4-1. Rémunération .....	7
4-2. Règlement des comptes .....	7
4-3. Variation dans les prix .....	10
<b>ARTICLE 5. DELAI ET PENALITE.....</b>	<b>11</b>
5-1. Point de départ .....	11
5-2. Délai et pénalité.....	11
<b>ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>12</b>
6-1. Retenue de garantie.....	12
6-2. Avance.....	12
<b>ARTICLE 7. APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION .....</b>	<b>12</b>
7-1. Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire.....	12
7-2. Achèvement de la mission .....	13
7-3. Arrêt de l'exécution des prestations .....	13
7-4. Résiliation du marché .....	13
<b>ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>15</b>

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

---

## **ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché**

Le présent marché est un marché d'études correspondant à la réalisation d'audit énergétique et à l'évaluation des travaux de gros entretien de certains bâtiments de l'État situés sur le département du Rhône.

Ces études ont pour objectif à la fois d'élaborer une méthodologie, pour la rénovation thermique des bâtiments de l'Etat et d'orienter sa stratégie de gestion patrimoniale.

Lieu d'exécution des prestations : Le département du Rhône.

La liste des 26 sites, affectés à 8 ministères, objets de ces études, figure en annexe n°01 au présent CCP.

Cette mission entre dans le cadre d'une expérimentation que l'Etat souhaite conduire sur l'entretien de son parc immobilier en répondant aux objectifs d'exemplarité fixés par le Grenelle de l'environnement

### **1-2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) sous le nom de « le prestataire », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution de certaines prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

### **1-3. Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations de son marché. Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du code des marchés publics (CMP) :

- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-après.

### **1-4. Contenu de la mission**

La mission confiée au titulaire se décompose en trois phases techniques et est définie ci-dessous

1 - Réalisation d'un audit énergétique comprenant

- une phase description et diagnostic de chaque bâtiment sur les équipements techniques (chauffage, ventilation, production d'eau chaude sanitaire, la climatisation/système de refroidissement, l'éclairage, les autres usages électriques) et les systèmes constructifs (le clos le couvert, les menuiseries..)
- une analyse des coûts de fonctionnement et d'exploitation sur ces thématiques en prenant en compte les modes de gestion et l'usage des locaux.
- préconisation d'actions par bâtiment prenant en compte les contraintes techniques et financières et mettant en valeur des délais de réalisation des travaux et le retour sur investissement.

2 - Réalisation d'un diagnostic « Gros entretien »

- diagnostic du bâtiment au regard des travaux de gros entretien et des mises en conformité nécessaires
- préconisation d'actions avec une évaluation financière des travaux

3 - Réalisation d'une synthèse débouchant sur une proposition de stratégie immobilière.

L'ensemble de la mission est défini en annexe n° 01 au présent CCP.

Afin de permettre d'affiner le format des éléments de méthode et de rendu de la mission sur les phases 1 et 2, une première étape sera réalisée sur trois bâtiments décrits par les fiches **MEEDDAT 1**, **MEEDDAT 6**, et **MCC DRAC 1**.

### **1-5. Découpage en tranches**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

### **1-6. Intervenants**

**1-6.1.** L'organisation de la maîtrise d'ouvrage est la suivante :

La maîtrise d'ouvrage est assurée le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône.

Un pôle de compétence technique interministériel assure le rôle de comité de pilotage

Ce comité de pilotage est constitué comme suit :

- *La Préfecture de la région Rhône-Alpes : le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) ;*
- *La Trésorerie Générale de la région : le service France Domaine ;*
- *Le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales : le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP) ;*
- *Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi / Le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de l'Emploi : l'Antenne Interrégionale de la sous-direction de l'Immobilier ;*
- *Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire : la Direction Régionale et la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône*

S'agissant d'une expérimentation visant pour le maître d'ouvrage à dégager une méthodologie, le comité de pilotage sera particulièrement présent dans le suivi de cette étude qui nécessitera des étapes de présentation et de validation intermédiaires.

**1-6.2.** Fonction de conduite d'études

La fonction de conduite d'études est assurée par :

- *La Direction Départementale de l'Équipement du Rhône, Service des Constructions Publiques.*

Le chargé d'études, d'une part, ne dispose d'aucune délégation de signature du maître de l'ouvrage, et, d'autre part, n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

**1-6.3.** Autres intervenants :

Un comité des gestionnaires est constitué par les représentants de chaque administration ayant en charge une mission d'administrateur des bâtiments concernés.

### **1-7. Dispositions générales**

**1-7.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R.324-4 du **Code du Travail (ancien)** devenu D.8222-5 du **Code du Travail (nouveau)**, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du **Code du Travail (ancien)** devenu D.8222-5 du **code du travail (nouveau)**.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du **Code du Travail (ancien)** devenu articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du **Code du Travail (nouveau)** et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### 1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R324-7 du **Code du Travail (ancien)** devenu articles D.8222-7 et D.8222-8 du **Code du Travail (nouveau)**, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R324-7 du **Code du Travail (ancien)** devenu articles D.8222-7 et D.8222-8 du **Code du Travail (nouveau)**.

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix, libellé en EUROS, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....*

*Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 4-2.1 du présent C.C.P.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."*

### 1-7.3. Assurances de responsabilité civile professionnelle

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre,
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A - Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Par dérogation à l'article 4.11 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), le CCP et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

### **B - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-3.2 du présent CCP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

## **ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Il est fait application de l'option A du C.C.A.G.-PI.

En outre, les prestataires qui seraient désignés dans le cadre de l'article 38 du CCAG-PI bénéficieront des mêmes droits.

En complément des dispositions de l'article A-20.1 du CCAG-PI, les tiers désignés ci-après bénéficient des mêmes droits que le maître de l'ouvrage :

- Le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;
- Le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique;
- Le Ministère de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Le Ministère de la Justice ;
- Le Ministère de la Culture et de la Communication ;

- Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

En complément des dispositions de l'article A-20.2 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour devant tout public.

## **ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX**

### **4-1. Rémunération**

#### **4-1.1. Généralités**

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

#### **4-1.2. Montant**

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

#### **4-1.3. Modification**

En cas de modification de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

### **4-2. Règlement des comptes**

#### **4-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires**

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours calendaires.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectué avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 7 points.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-PI, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception du projet de décompte par le chargé d'études ;

Il est dérogé à la totalité des articles, 12.5 et 12.7 du CCAG-PI et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret 2005-436 du 9 mai 2005 et par le décret 2008-408 du 28 avril 2008.

Pour l'application des articles 12.41.1 et 12.44 du CCAG-PI, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

#### 4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

<i>Éléments de mission</i>	<i>(1)</i>	<i>Exigibilité</i>
Audits énergétiques.	[70] %	Après remise au représentant du pouvoir adjudicateur de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.
	[30] %	Après approbation de l'élément de mission par le représentant du pouvoir adjudicateur.
Évaluation gros entretien	[70] %	Après remise au représentant du pouvoir adjudicateur de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.
	[30] %	Après approbation de l'élément de mission par le représentant du pouvoir adjudicateur.
Synthèse	[70] %	Après remise au représentant du pouvoir adjudicateur de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.
	[30] %	Après approbation de l'élément de mission par le représentant du pouvoir adjudicateur.

(1) Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission.

Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement.

Ce pourcentage, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### 4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

#### 4-2.4. Modalités de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Dans le cadre d'un groupement, chaque co-traitant fera parvenir au mandataire ses demandes d'acompte ou de solde. Ce dernier établira un tableau récapitulatif des demandes du groupement.

Les co-traitants donnent procuration au mandataire pour faire les demandes de paiement (acomptes et solde) au nom du groupement.

La signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Il est dérogé à l'article 12.44 du CCAG - PI et il est appliqué les règles ci-dessous.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage ou à la personne désignée par lui dans le marché.



Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

#### **4-2.5. Acompte**

##### **1. Demande d'acompte**

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée au chargé d'études. par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définis aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

##### **2. Acompte**

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché.
- b) L'évaluation, en prix de base du poste a) de l'acompte précédent.
- c) L'évaluation, en prix de base et hors T.V.A, du montant dû au titulaire sur le présent acompte, qui est égal au poste a) diminué du poste b) ci-dessus.
- d) L'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent C.C.P, sur le poste a) ci-dessus.
- e) Le montant hors T.V.A du poste d) de l'état d'acompte précédent.
- f) L'évaluation hors T.V.A du montant dû au titulaire au titre des variations de prix sur le présent acompte qui est égal au poste d) diminué du poste e) ci-dessus.
- g) Les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent C.C.P, et ce, depuis le début du marché.
- h) L'évaluation hors T.V.A du poste g) de l'acompte précédent.
- i) L'évaluation hors T.V.A du montant dû au titulaire au titre de pénalités ou réfections sur le présent acompte qui est égal au poste g) diminué du poste h).
- j) L'incidence de la T.V.A appliquée sur les postes c) + f) – i)
- k) Le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance.
- l) Le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants c), f), j) diminué de i) et k).

#### **4-2.6. Solde**

##### **1. Projet de décompte**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9-2 du présent CCP, et par dérogation à l'article 12.3 du CCAG-PI, le titulaire adresse au chargé d'études le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé au chargé d'études par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

## 2. Décompte - Solde

Le montant du décompte est établi par le représentant du pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

- a) L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché.
- b) L'évaluation, en prix de base, du poste a) de l'acompte précédent.
- c) L'évaluation, en prix de base, et hors T.V.A , du montant dû au titulaire sur le présent acompte, qui est égal au poste a) diminué du poste b) ci-dessus.
- d) L'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent C.C.P sur le poste a) ci-dessus.
- e) Le montant hors T.V.A du poste d) de l'état d'acompte précédent.
- f) L'évaluation, hors T.V.A du montant dû au titulaire au titre des variations de prix sur le présent acompte qui est égal au poste d) diminué du poste e) ci-dessus.
- g) Les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent C.C.P, et ce, depuis le début du marché.
- h) L'évaluation hors T.V.A du poste g) de l'acompte précédent.
- i) L'évaluation hors T.V.A du montant dû au titulaire au titre de pénalités ou réfections sur le présent acompte qui est égal au poste g) diminué du poste h).
- j) L'incidence de la T.V.A appliquée sur les postes (c + f – i).
- k) L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance.
- l) L'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants c), f), j) diminué de i) et k).
- m) Si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte du marché avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 15 jours à compter de la réception du projet de décompte ;
- 10 jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

### 4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

**4-3.1.** Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

**4-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

**4-3.3.** Choix de l'index de référence

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie** (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement.

#### **4-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables**

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro (mois au cours duquel le candidat a fixé son prix dans l'offre) et au mois (d - 3) par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Le coefficient  $C$  est arrondi à quatre décimales.

L'arrondi du coefficient  $C_n$  est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### **4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### **ARTICLE 5. DELAI ET PENALITE**

#### **5-1. Point de départ**

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est la date de l'accusé de réception par le titulaire de la notification du marché.

#### **5-2. Délai et pénalité**

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la réalisation des prestations du marché, il sera fait application d'une pénalité de 500,00 € HT par jour ouvré de retard.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et sont assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

## **ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **6-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **6-2. Avance**

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Elle n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics, son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus dès la notification du marché ou de l'acte spécial.

Le remboursement de l'avance, effectué dans les conditions prévues aux articles 88 du CMP.

**Si le marché est passé avec des prestataires groupés, le calcul du versement et du remboursement de l'avance se fait sur la part de chaque co-traitant.**

**Par ailleurs, le paiement et le remboursement de l'avance sont effectués sur le compte de chacun.**

Dans le cas où le montant maximum des sommes à payer directement à un sous-traitant, dépasse les seuils fixés à l'article 87 du CMP, une avance peut lui être versée.

Les modalités de versement et de remboursement sont fixées par l'article 115.2 du CMP.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne pourrait pas ou ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

## **ARTICLE 7. APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

### **7-1. Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire**

#### **7-1.1. Présentation des documents**

Par dérogation à l'article 32, 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit, le représentant du pouvoir adjudicateur, de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

#### **7-1.2. Nombre d'exemplaires**

Les documents présentés par le titulaire sont remis au chargé d'études, le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir sur support papier relié :

<i>Élément de mission</i>	<i>Document</i>	<i>Nombre d'exemplaires</i>
<i>Audits énergétiques.</i>	Rapport audit énergétique	10
<i>Évaluation gros entretien</i>	Rapport gros entretien	10
<i>Synthèse</i>	Rapport de synthèse	10

En complément des exemplaires sur papier relié cités ci-dessus, les documents sont remis sur les supports suivants :

A - Pour les pièces écrites :

- Un exemplaire papier reproductible,
- Un exemplaire sur CD dans un format compatible avec les outils informatiques du maître de l'ouvrage.

B - Pour les plans :

- Un exemplaire sur CD dans un format compatible avec les outils informatique du maître de l'ouvrage.

### **7-1.3. Délais d'approbation des documents d'études**

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Pour cette approbation il sera fait application de l'article 33.1 du CCAG-PI.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le chargé d'études de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur et soumis aux dispositions de l'article 5-2 ci-dessus.

### **7-1.4. Délais de recevabilité des autres documents présentés par le titulaire**

Pour les décisions relatives à la recevabilité des documents présentés par le titulaire ; il sera fait application de l'article 33.1 du CCAG-PI.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le chargé d'études de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme recevable avec effet à compter de l'expiration du délai (recevabilité tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La recevabilité peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur et soumis aux dispositions de l'article 5-2 ci-dessus.

## **7-2. Achèvement de la mission**

La mission s'achève après réception des prestations telle que prévue à l'article 33 du CCAP-PI.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le représentant du pouvoir adjudicateur, sur demande du titulaire.

## **7-3. Arrêt de l'exécution des prestations**

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **phases techniques** telles que définies à l'article 1-4 du présent CCP.

## **7-4. Résiliation du marché**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

#### **7-4.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4 de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

#### **7-4.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier**

En cas de non-production des pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail (ancien) devenus D.8222-5 ou aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail (nouveau) conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par les articles 1-7-1 et 1-7-2 du présent CCP.

Cette résiliation intervient après mise en demeure restée infructueuse. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant du pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 2.22 du C.C.A.G.-PI, complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 37 du C.C.A.G.-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 37 du C.C.A.G.-PI, l'inexactitude des renseignements prévus par le CMP au 1° et 2° de l'article 44 et au I de l'article 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 37.1 du C.C.A.G.-PI, la résiliation du marché par décision du représentant du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39.1 du C.C.A.G.-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

## **ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) C.C.A.G.-P.I. :**

CCP art 2	dérogé à l'article	4.11 du CCAG-PI
CCP art 4-2.1	dérogé aux articles	12.2, 12.3, 12.41.1, 12.5 et 12.7 du CCAG-PI
CCP art 4-2.4	dérogé à l'article	12.41.1 du CCAG-PI
CCP art 4-2.6	dérogé à l'article	12.3 du CCAG-PI
CCP art 7-1.1	dérogé à l'article	32 2 <sup>ème</sup> alinéa du CCAG-PI

### **b) Normes françaises homologuées**

Sans objet

### **c) Autres normes**

Sans objet

---